

Comment fonctionne la protection de la propriété intellectuelle des semences¹ ?

Fiche **QUESTIONS SUR...** n° 01.04.Q08

La vision en 2021

Bernard LE BUANEC, membre de l'Académie d'Agriculture de France

Mots clés : protection intellectuelle, variété végétale, semences de ferme, hybride F1

Pourquoi une protection de la propriété intellectuelle ? Comment fonctionne-t-elle ? Est-il possible d'utiliser des semences de ferme ou de les vendre ? Les hybrides F1 ne procurent-ils pas une protection technique ?

Protection de la propriété intellectuelle

Tout d'abord, il faut se poser la question : pourquoi est-il justifié de protéger la propriété intellectuelle dans le domaine de la création variétale ?

Les entreprises semencières consacrent, selon les espèces, de 10 à 15 % de leur chiffre d'affaires à la recherche, ce qui est un des plus hauts taux toutes industries confondues. Il est possible de donner l'exemple du budget de recherche en amélioration des plantes de quelques entreprises : Bayer Crop Science (Allemagne) : 1 100 millions d'€ ; Corteva (USA) 800 millions d'€ ; ChemChina-Syngenta (Chine) : 650 millions d'€ ; Limagrain (France) : 240 millions d'€ ; KWS (Allemagne) : 205 millions d'€ ; Florimond Desprez (France) : 42 millions d'€. Au plan mondial, le budget de recherche en amélioration des plantes peut être estimé à 6 milliards d'euros.

La protection des résultats de la recherche est donc légitime selon l'approche dite morale. C'est ce que dit l'article 27 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948, qui garantit à chacun le "droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur". Elle est aussi nécessaire selon l'approche dite "instrumentaliste" ou "utilitaire", non pas pour récompenser l'inventeur mais parce que les produits qu'il crée sont utiles à la société et qu'il faut donc l'encourager.

La première loi sur la protection des variétés végétales fut le *Plant Patent Act* adopté aux États-Unis en 1930, à la suite de l'action d'un horticulteur de génie, Luther Burbank.



La protection de la propriété intellectuelle est une discipline complexe qui varie d'un pays à l'autre. Nous présenterons ici la situation française, quasiment identique à celle des autres pays de l'Union européenne².

En France, il n'est pas possible de protéger une variété végétale par brevet : la protection se fait par un *certificat d'obtention végétale* (COV) conforme à la *Convention de l'Union pour la protection des obtentions*

¹ Ce texte est une simplification de la législation, et ne peut, en aucun cas, être utilisé comme une base juridique légale.

² Règlement (CE) n° 2100/94 du 27 juillet 1994 instituant le régime de la protection communautaire d'obtentions végétales.

[page 1](http://www.academie-agriculture.fr) Fiche consultable sur le site internet www.academie-agriculture.fr onglet "**Publications**" puis "**Table des matières des documents de l'Encyclopédie**".

végétales (UPOV)³ de 1991. Le droit français est codifié aux articles 623-1 à 623-25 du *Code de la propriété intellectuelle*.

Le COV peut être obtenu pour une variété nouvelle, c'est-à-dire pour une variété qui n'est pas déjà disponible au public du fait d'une divulgation antérieure (offre à la vente ou commercialisation) si :

- elle se différencie, des variétés analogues déjà connues, par un caractère important, précis et peu fluctuant, ou par plusieurs caractères dont la combinaison est de nature à lui donner la qualité de variété nouvelle ;
- elle est suffisamment homogène en fonction de sa structure génétique (lignée pure, hybride ou population) pour l'ensemble de ces caractères ;
- elle demeure stable, c'est-à-dire identique à sa définition initiale, à la fin de chaque cycle de multiplication⁴ ;
- elle reçoit de l'obtenteur une dénomination variétale répondant à certains critères définis par la loi.

Le COV confère à son titulaire un droit exclusif à produire, à introduire sur le territoire, à vendre ou à offrir à la vente tout ou partie de la plante, ou tous éléments de reproduction ou de multiplication de la variété considérée et des variétés qui en sont issues par hybridation lorsque leur reproduction exige l'emploi répété de la variété initiale.

La durée de la protection prend effet à la date de demande de protection ; dans le cas général, elle est de 25 ans. Elle est fixée à 30 ans pour les arbres ainsi que pour les graminées et les légumineuses fourragères, les pommes de terre et les lignées endogames utilisées pour la production de variété hybrides. Le niveau de royalties payées par l'agriculteur est de l'ordre de 10 % du prix de la semence certifiée.

La loi française prévoit deux exceptions au droit de l'obtenteur :

- L'utilisation d'une variété protégée comme source initiale de variation, en vue d'obtenir une variété nouvelle ne portant pas atteinte au droit du titulaire du COV. C'est la disposition qui est connue sous les termes de *privilège de l'obtenteur*⁵.
- Le privilège de l'agriculteur permettant l'utilisation des semences de ferme, c'est-à-dire la partie de sa récolte qu'un agriculteur conserve pour ses semis de l'année suivante. Ce privilège s'applique à 21 espèces précisées dans la loi du 8 décembre 2011, liste élargie à 13 espèces supplémentaires par un décret du 3 août 2014. Ces espèces, comprennent les principales espèces de grande culture, céréales, pommes de terre, etc. Le privilège de l'agriculteur ne s'applique pas aux espèces horticoles, ni aux variétés hybrides.

Comment fonctionne le système d'utilisation des semences de ferme ?

Tout d'abord, il faut noter que la vente de semences de ferme n'est pas autorisée.

En ce qui concerne leur utilisation, la situation est plus complexe :

- Le droit de protection ne s'applique pas aux actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales, ce qui comprend les jardiniers amateurs. Afin d'aider à clarifier la situation, un organigramme⁶ a été établi en 2019 pour une bonne définition de "à titre privé" et "à des fins non commerciales", car cela n'est pas toujours facile à expliquer et à comprendre.
- S'il s'agit d'actes de production à des fins commerciales, le privilège de l'agriculteur concernant les 34 espèces précitées se traduit par la possibilité d'utiliser des semences de ferme sur sa propre exploitation sous certaines conditions :

3 L'UPOV a été créée en 1961, à l'initiative du gouvernement français.

4 Ces critères d'homogénéité et de stabilité sont les mêmes que pour l'inscription au catalogue, et sont déterminés par le même organisme, le GEVES.

5 Il faut noter que ce privilège de l'obtenteur s'applique également aux variétés comprenant des éléments brevetés, comme les OGM. Contrairement à ce qui est souvent dit, les OGM ne bloquent pas l'accès à la diversité génétique ; ils le rendent un peu plus difficile, car la variété obtenue après croisement ne doit plus contenir l'élément breveté.

6 "Can the exchange of self-produced seed be allowed under UPOV 1991? Report and recommendations of the project options to interpret the notion of private and non-commercial use as included" in Article 15.1.i of the UPOV 1991 Convention, OXFAM, PLANTUM & EUROSEEDS.

[page 2](http://www.academie-agriculture.fr) Fiche consultable sur le site internet www.academie-agriculture.fr onglet "**Publications**" puis "**Table des matières des documents de l'Encyclopédie**".

- Un petit agriculteur (défini comme produisant moins de 92 tonnes de céréales, ou travaillant une superficie équivalente à cette quantité sur la base du rendement moyen calculé pour sa région) peut utiliser les semences de ferme sans avoir à payer aucun droit.

- Les autres agriculteurs doivent payer des royalties à un niveau "*sensiblement inférieur*" à celui des royalties sur des semences commerciales. En France, ce niveau a été fixé à 50 %. Du fait de la difficulté de percevoir ces royalties directement par l'obteneur de la variété protégée, des accords interprofessionnels ont été mis en place depuis 2001 ; le dernier, datant de mars 2019 est intitulé *Contribution recherche et innovation variétale* (CRIV). Si l'on prend comme exemple le cas du blé, cet accord prévoit qu'à la livraison à un organisme stockeur, une retenue de 0,90 € par tonne soit appliquée sur la valeur de cette livraison. Les agriculteurs ayant utilisé des semences certifiées bénéficient d'un avoir de 5 € du quintal, afin qu'ils n'aient pas à payer deux fois les royalties. L'argent collecté est ensuite redistribué en partie aux obtenteurs et en partie (pour un montant de 1,5 millions €), au *Fonds de soutien à l'obtention végétal* (FSOV) ; cet organisme a pour unique vocation le soutien et la promotion de programmes de recherche collectifs visant au développement d'outils pour la création de variétés de céréales performantes, adaptées à une agriculture durable et respectueuse de l'environnement.

Il s'agit d'un accord gagnant-gagnant, les agriculteurs bénéficiant des progrès faits en amélioration des plantes, et pouvant utiliser sur leur exploitation des semences de ferme.

Les hybrides F1 ne procurent-ils pas une protection technique ?

Tout d'abord il faut noter que contrairement à ce que l'on entend ou lit souvent, les hybrides ne sont pas stériles.

Nous avons vu que les hybrides étaient exclus des variétés faisant l'objet du privilège de l'agriculteur ; utiliser des semences de ferme de ces hybrides est donc illégal. Cela étant dit, une analyse technique est intéressante : un hybride F1, hybride de première génération, est une variété issue de la première génération d'un croisement entre deux parents ; il est en général plus productif que chacun de ses parents du fait de ce que l'on appelle la *vigueur hybride*. Un hybride F2, dit hybride de deuxième génération, est la descendance directe d'un hybride F1. Que se passe-t-il lorsque l'on sème la semence obtenue sur un hybride F1 :

- Dans le cas du maïs⁷, la perte relative de rendement en passant de la F1 à la F2 est de l'ordre de 15 % à 30 % pour les hybrides simples, et de 7 % à 15 % pour les hybrides doubles. De plus, la culture n'est pas homogène. Par contre, en moyenne, les F2 des meilleurs hybrides restent supérieurs à la moyenne des populations.
- Dans le cas du blé, la perte de rendement n'est que de quelques %, mais la culture est plus hétérogène et il y a donc des risques de manque d'uniformité de maturité à la récolte.

Même si cela est illégal, il est donc possible techniquement de ressemer des semences récoltées sur un hybride F1 protégé, mais les rendements seront sans doute moindres, et avec une récolte hétérogène, comme c'est d'ailleurs souvent le cas avec des populations locales. La protection technique existe, mais est faible.

Ce qu'il faut retenir :

La protection de la propriété des variétés végétales permet de financer la recherche.

Elle se fait par le certificat d'obtention végétale, le COV. Celui-ci comporte deux exceptions :

- le privilège de l'obteneur permettant l'utilisation de la variété protégée dans de nouveaux programmes de création variétale,
- et celui de l'agriculteur permettant à celui-ci d'utiliser pour certaines espèces et dans certaines conditions des semences de ferme.

Les hybrides F1 ne sont pas stériles. Ils apportent une faible protection technique à l'obteneur.

Pour en savoir plus :

- Bernard LE BUANEC et Agnès RICHROCH : *Comment protéger les innovations végétales ?* dans le livre *Biotechnologies végétales Environnement, alimentation, santé*, pp. 42-58, Vuibert, 2011.

⁷ D'après André GALLAIS, *Hétérosis et variétés hybrides en amélioration des plantes*, Quae, 2009.